

TA/KY/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1912/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 27/06/2019
Affaire :

Monsieur AHOURE KEVIN
HERMANN

Contre

La société LES LAURIERS

DECISION :

Contradictoire

Constate que préalablement à son action, Monsieur Ahouré Kévin Hermann n'a pas adressé un courrier d'offre de règlement amiable à la société Les Lauriers ;

Déclare en conséquence ladite action irrecevable, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-sept juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, Messieurs **N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, KADJO-WOGNIN GEORGES ETIENNE, OKOU HYACINTHE et DICOH BALAMINE**, **Assesseurs** ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur AHOURE KEVIN HERMANN, né le 03 juin 1993 à Badasso S/P de Sikensi, de nationalité française, étudiant, demeurant à 139, Avenue du 10 septembre, L 2551 Luxemburg-ville, France, lequel de passage en Côte d'Ivoire réside à Abidjan Cocody Angré Mahou, représenté par son oncle Monsieur ADOU MEL Pierre, majeur de nationalité ivoirienne, Fonctionnaire, domicilié à Abidjan Cocody Angré Mahou, tel : 08 63 64 91 ;

Demandeur ;

D'une part ;

Et

La société LES LAURIERS SARL au capital de 200 000 000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory bd VGE, 18 BP 2384 Abidjan 18, RCCM CI-ABJ-1996-B-196-240, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur MARCOS ELIE ASSAD, son Gérant statutaire ;



Défenderesse ;

Enrôlée le 20 mai 2019 pour l'audience du 23 mai 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 06 juin 2019 pour comparution des parties ;

A cette date, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 13 juin 2019 pour la société les Lauriers ;

Appelée à cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 27 Juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice en date du 10 mai 2019, Monsieur Ahouré Kevin Hermann a fait servir assignation à la Société Les Lauriers, aux fins de liquidation d'astreinte pour un montant de 23.600.000 FCFA représentant 118 jours, à raison de 200.000 FCFA par jour de retard ;

Il expose que pour obliger la société Les Lauriers à remettre les clés de la villa de quatre pièces duplexe de l'îlot 20288 de l'opération « Résidences Les Lauriers 15 » sise à Cocody Palmeraie qu'il a réservée, il a obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, l'ordonnance de référé N°3977/18 du 18/12/2018 faisant injonction à la défenderesse de s'exécuter, sous astreinte comminatoire de 200.000 FCFA par jour de retard ;

Il relève qu'à la date de son assignation, il s'est écoulé 118 jours depuis la signification le 19/01/2019 de l'ordonnance susvisée, sans que la société Les Lauriers ait déféré aux injonctions à elle faites ;

Cette situation lui causant préjudice, il dit solliciter en outre que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire ;

La défenderesse n'ayant pas conclu, le demandeur a rectifié ses prétentions en sollicitant en définitive la somme de 29.000.000 FCFA,

pour dit-il, tenir compte des jours supplémentaires qui se sont écoulés depuis l'assignation ;

Le tribunal a constaté que préalablement à son action, le demandeur n'a fait aucune offre de règlement amiable à la société Les Lauriers ;

En conséquence, il a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable et appelé les observations des parties conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Les parties n'ont pas fait d'observation ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige de 29.000.000 FCFA est supérieur au quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

Aux termes des articles 5 de la loi organique N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* ;

L'article 41 de la loi susvisée dispose pour sa part : « *Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.*

Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord,

et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable prévoient que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;

De l'examen des pièces de la procédure, il ne ressort nulle part que préalablement à son action, Monsieur Ahouré Kévin Hermann a adressé un courrier d'offre de règlement amiable à la défenderesse ; Il s'ensuit que son action doit être déclarée irrecevable, pour défaut de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Constate que préalablement à son action, Monsieur Ahouré Kévin Hermann n'a pas adressé un courrier d'offre de règlement amiable à la société Les Lauriers ;

Déclare en conséquence ladite action irrecevable, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



